

# UN NOUVEAU CODE WALLON DU PATRIMOINE



# AWaP

L'Agence wallonne du Patrimoine



Wallonie

Service public de Wallonie  
Direction générale opérationnelle de  
l'aménagement du territoire,  
du logement, du patrimoine et de l'énergie  
Agence wallonne du Patrimoine (AWaP)  
Rue des Brigades d'Irlande, 1  
B-5100 Jambes



## **Édition**

Agence wallonne du Patrimoine

## **Éditeur responsable**

Jean Plumier, Inspecteur général

## **Coordination éditoriale**

Lambert Jannes, Véronique Kestemont,  
Julien Maquet et Jean Plumier

## **Graphisme et mise en page**

Fabien Cornélusse

## **Impression**

Imprimerie Bietlot  
185, rue du Rond-Point  
B-6060 Gilly

# INTRODUCTION

L'avenir du patrimoine est essentiel pour tous, pour des raisons culturelles, sociétales, économiques, et comme l'expression la plus visible de notre sentiment d'appartenance à notre région. Le patrimoine est un créateur de liens, le témoignage de valeurs que nous partageons et l'expression la plus durable de l'environnement où nous vivons.

Concrètement, le secteur du patrimoine est source de création d'emplois où se croisent aussi bien des secteurs comme la culture, le tourisme, l'architecture ou l'urbanisme. La caractéristique la plus originale du patrimoine ne réside-t-elle pas dans l'intérêt accru que manifestent, pour le patrimoine, de nombreux autres secteurs d'activités ? Il en va tout autant pour l'effet d'entraînement que la présence d'un patrimoine, sauvegardé et utile à son temps, peut produire sur le bâti.

C'est pour répondre à ces préoccupations qu'une nouvelle réforme du patrimoine verra le jour pour plus d'efficacité, de souplesse et d'ouverture, dans un souci d'articulation avec le nouveau Code du Développement territorial.

En effet, le nouveau Code wallon du Patrimoine entrera en vigueur le **1<sup>er</sup> juin 2019** et prévoit un corps de règles spécifiques en matière patrimoniale. Ce nouveau Code est davantage conforme aux pratiques actuelles et traduit une orientation tournée vers les usagers, dans un souci de simplicité et de rapidité des processus décisionnels.

Le décret du 26 avril 2018 et son arrêté d'exécution mettent en place cette nouvelle réforme, dont voici les points principaux.



Vue aérienne du château de Vêves (Celles). G. Focant © SPW-AWaP

# LES OBJECTIFS DE LA RÉFORME

Les principaux objectifs poursuivis par le nouveau Code wallon du Patrimoine peuvent être résumés en neuf points.

1. Améliorer la protection et la valorisation du patrimoine en tenant compte des intérêts des propriétaires publics et privés et des impératifs de développement économique.
2. Rapprocher notre législation des engagements internationaux en matière de patrimoine, lesquels établissent une reconnaissance du patrimoine classé mais aussi du patrimoine non classé porteur d'un intérêt patrimonial (biens repris à l'inventaire du patrimoine régional, biens repris en zone de protection autour d'un bien classé...).
3. Actualiser la législation de manière à transcrire les nouvelles pratiques professionnelles.
4. Faire coïncider les procédures du Code du Développement territorial (CoDT) et les impératifs de protection en matière patrimoniale, notamment dans le cadre des procédures de permis, ou encore, des dispenses de permis d'urbanisme.
5. Simplifier et accélérer les procédures administratives, notamment en supprimant le certificat de patrimoine préalable à la demande de permis, au profit d'un accompagnement tout au long des processus de permis d'urbanisme.
6. Clarifier l'adéquation de chaque outil de gestion en fonction de l'échelle des valeurs patrimoniales.

7. Recourir à l'archéologie préventive, grâce à la carte archéologique, c'est-à-dire identifier la nécessité de procéder préalablement aux fouilles archéologiques avant l'introduction de la demande de permis, afin de ne pas être confronté ultérieurement à un arrêt de chantier pour des raisons de découvertes fortuites. Et, mieux encore, il s'agit d'aider à la conception de projets d'architecture et d'urbanisme qui se fondent sur la présence du patrimoine en sous-sol.

8. Mettre en place un mécanisme d'évaluation patrimoniale évolutive, grâce à une fiche patrimoniale, plus dynamique dans sa conception et dans son usage.

9. Impliquer le niveau communal dans la protection du patrimoine, notamment en permettant aux Commissions consultatives d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM) de proposer le classement d'un bien et en encourageant les communes à réaliser leur inventaire communal.



L'abbaye du Val-Dieu (Aubel). G. Focant © SPW-AWaP

# LES PRINCIPAUX CHANGEMENTS

Le Code vise, à l'interne de la compétence du patrimoine, à préciser les différents outils d'aide à la décision (inventaires régional ou communal, fiche patrimoniale, carte archéologique) en y opérant des réformes de simplification (raccourcissement de la procédure de classement, abandon du concept de certificat de patrimoine préalable à toute demande de permis d'urbanisme, généralisation des délais de rigueur pour l'instruction des demandes d'autorisation...), tout en veillant à consolider les mesures de protection patrimoniale nécessaires (classement, liste de sauvegarde, zone de protection et de nouvelles règles en matière de prospection archéologique et de lutte contre le pillage) et à garantir un mécanisme de subventionnement attractif en vue de la préservation de notre patrimoine.

## ***Outils d'aide à la décision***

### 1. L'inventaire régional du patrimoine

L'inventaire est l'outil de recensement du patrimoine culturel immobilier de Wallonie. Ses objectifs sont de conscientiser le grand public par une diffusion de l'information et de renforcer la reconnaissance des biens patrimoniaux dans la gestion de l'urbanisme ou de l'aménagement du territoire.

**Nouveau** Parmi les biens inventoriés, un régime juridique particulier est prévu pour les biens repris pastillés à l'inventaire lors d'actes et travaux sur ces biens. Les biens pastillés seront géolocalisés et mis en ligne sur le site de l'AWaP.

## 2. L'inventaire communal Nouveau

Désormais, le nouveau Code wallon du Patrimoine permet aux communes qui le souhaitent d'identifier des biens ou ensembles de biens patrimoniaux qui sont représentatifs du territoire communal et qu'elles estiment devoir protéger. Une fois adopté par la commune, ce projet d'inventaire est approuvé par le Ministre. Il est ensuite publié sur le site de l'AWaP.

L'inventaire communal comprend au moins tous les biens relevant du petit patrimoine populaire wallon qui bénéficient ou ont bénéficié de l'intervention financière de la Région.



Le portail de la ferme de Mellemont à Thorembeis-les-Béguines (Perwez). G. Focant © SPW-AWaP



### 3. La fiche patrimoniale Nouveau

En application du Code wallon du Patrimoine, une fiche patrimoniale sera désormais élaborée par l'AWaP pour chaque bien classé :

- pour justifier de son classement ;
- pour organiser des réunions de patrimoine, dans le cadre de travaux de restauration ;
- pour évaluer l'état sanitaire d'un bien, prioriser les travaux et conduire le cas échéant à une modification de cette mesure de protection.

### 4. La carte archéologique Nouveau

Cette carte renseigne des périmètres délimitant tout ensemble de biens immobiliers bâtis ou non qui, en tout ou en partie, ont fait l'objet d'une découverte d'un ou de plusieurs biens archéologiques, ou sont recensés comme ayant recelé, recelant ou étant présumés receler des biens archéologiques. Il s'agit donc de la transposition cartographiée de l'inventaire du patrimoine archéologique.

*Quels sont les objectifs de la carte archéologique ?*

- Mettre en place des actions de prévention.
- Gérer les sites et les biens archéologiques wallons.
- Planifier les opérations archéologiques avant la réalisation de chantiers de construction

*Quand utiliser la carte archéologique ?*

La carte archéologique peut être consultée à tout moment et, en particulier :

- pour préparer une demande de permis d'urbanisme ;
- pour préparer un acte notarié ;
- dans le cadre d'une étude d'incidence sur l'environnement (EIE) ;
- dans le cadre de l'établissement ou de la modification de schémas et/ou de règlements d'urbanisme ;
- ...



Décapage archéologique mécanisé à Bierset (Grâce-Hollogne). © SPW-AWaP

La carte archéologique sera diffusée au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2019 sur le portail cartographique du Service public de Wallonie.

### ***Actes et travaux sur biens patrimoniaux classés et non classés***

Les dispositions du Code wallon du Patrimoine s'intègrent dans les procédures du Code du Développement territorial (CoDT) pour ce qui concerne la remise d'avis, simples ou conformes, et ce, dans les délais prescrits par le CoDT.

Les avis remis par la Commission royale des monuments, sites et fouilles concerneront également, outre les biens classés, les travaux sur les biens repris pastillés à l'inventaire régional, sur les biens repris en zone de protection ou encore pour certains actes et travaux pour les biens repris à la carte archéologique.

Les points ci-dessous détaillent les procédures selon le statut du bien patrimonial.

## 1. Permis sur biens patrimoniaux classés Nouveau

- Dans le nouveau Code wallon du Patrimoine, le certificat de patrimoine disparaît mais la demande de permis d'urbanisme sera soumise aux avis conformes de l'AWaP et du Fonctionnaire délégué à l'Urbanisme. Des réunions de patrimoine seront organisées pour permettre à tous les intervenants de prendre connaissance et de débattre du projet (\*).
- Une simple déclaration préalable est prévue pour les travaux qui ne nécessitent pas de permis d'urbanisme.

\*Si elle n'existe pas encore, une fiche patrimoniale doit être produite par l'AWaP pour la première réunion de patrimoine.



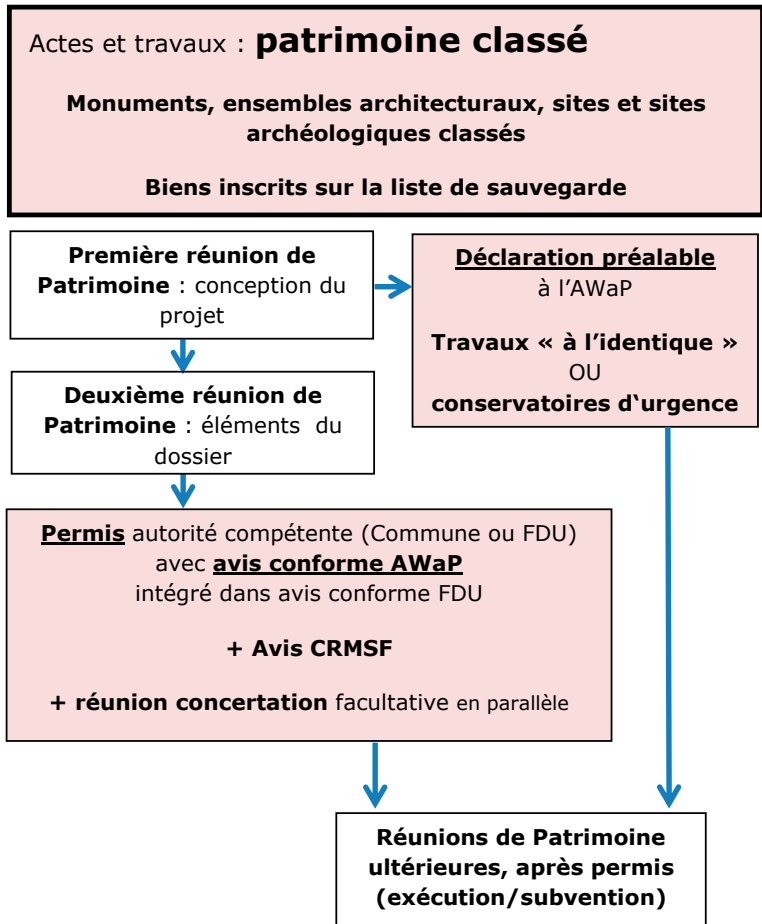
Le moulin restauré de la Paix-Dieu (Amay). G. Focant © SPW-AWaP

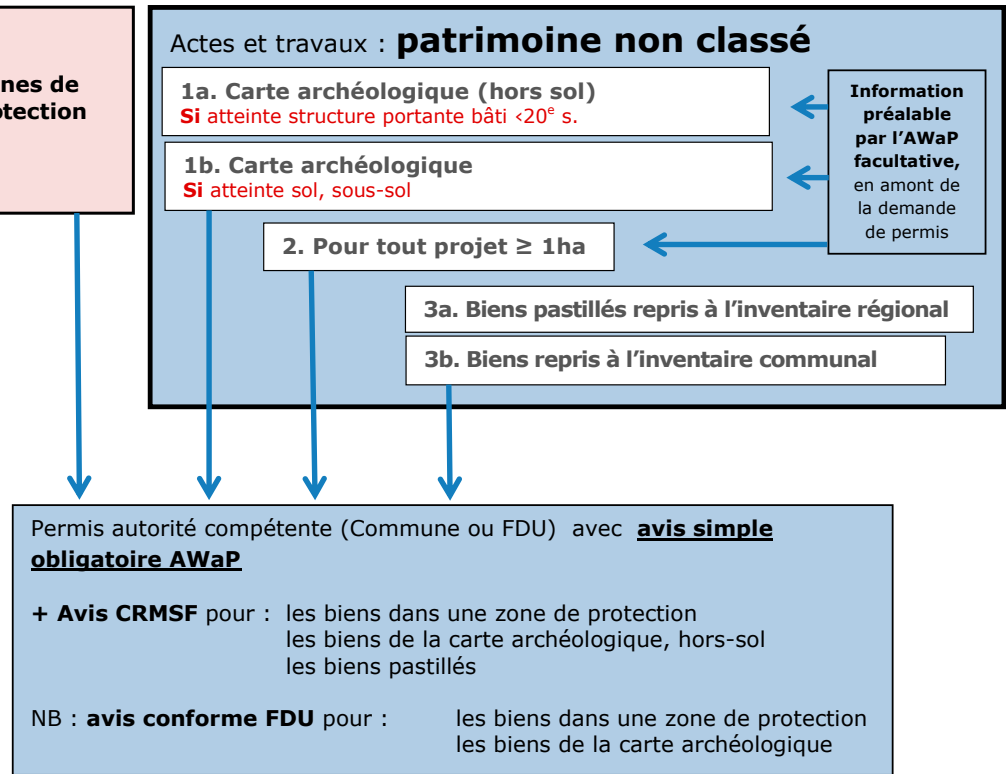
## 2. Permis sur biens patrimoniaux non classés Nouveau

L'autorité compétente veille à solliciter l'avis simple de l'AWaP pour les biens pastillés repris à l'inventaire régional, pour les biens repris à l'inventaire communal, pour les biens repris dans la zone de protection, pour tout projet de plus d'un hectare ou encore pour les biens repris à la carte archéologique.

## Schéma processus CoPat

### Avis et informations dans procédures CoDT





## **Mesures de protection patrimoniale**

### **1. Classement et liste de sauvegarde**

Le classement constitue une reconnaissance officielle de la valeur patrimoniale d'un bien pour la collectivité.

Toute demande de classement peut être introduite auprès du Ministre du Patrimoine par le Collège communal, le propriétaire, une pétition citoyenne ou la Commission royale des monuments, sites et fouilles. Le nouveau Code wallon du Patrimoine étend cette faculté aux Commissions consultatives communales d'aménagement du territoire et de mobilité, ainsi qu'à des groupes ou associations ayant pour finalité ou objet la sauvegarde du patrimoine.

En cas de menace de destruction ou de modification d'un bien, ces mêmes acteurs peuvent solliciter une inscription de ce bien sur liste de sauvegarde.

Certains biens classés sont aussi inscrits sur la liste du patrimoine exceptionnel de Wallonie (218) ou inscrits sur la liste du patrimoine mondial de l'Unesco (6).



L'ascenseur n° 3 du Canal du Centre. G. Focant © SPW-AWaP

## 2. Règles en matière de détection archéologique Nouveau

L'activité des « détectoristes » était jusqu'ici totalement illicite, sauf dans le cadre des autorisations de fouilles délivrées par l'Administration.

Le nouveau Code wallon du Patrimoine entend maintenant organiser cette activité en dehors des sites archéologiques connus repris à la carte archéologique et des biens classés. Il prévoit la possibilité d'une autorisation annuelle pour les utilisateurs de détecteurs de métaux qui en feront la demande. Celle-ci sera soumise à certaines conditions, notamment l'accord des propriétaires des parcelles, l'obligation de déclarer les artefacts découverts et la participation à une formation prodiguée par l'AWaP.

### ***Subventions***

#### 1. Nouvelles subventions Nouveau

Toute personne physique ou morale peut bénéficier de l'octroi d'une subvention pour :

- les études et travaux relatifs à la restauration d'un monument classé ;
- les travaux d'embellissement extérieur (façades) des biens situés dans un ensemble architectural ou dans un site classé, dans une zone de protection, repris pastillés à l'inventaire régional du patrimoine ou inscrits à l'inventaire communal ;
- le recensement, la restauration et la valorisation des biens du petit patrimoine populaire wallon.

La commune peut également bénéficier de subventions pour la réalisation de l'inventaire communal.

# LES TAUX DE SUBVENTIONS DE LA RÉGION WALLONNE EN MATIÈRE DE PATRIMOINE

## ACTES ET TRAVAUX SUR BIENS CLASSÉS

Travaux de maintenance ou de restauration	Monuments classés	Monuments classés repris sur la liste du patrimoine exceptionnel
Taux de base (par rapport au montant des travaux subsidiables TVAC)	50%	65%
Majoration (pour les lieux publics ou dans le cadre de l'ouverture au public)	+10%	+10%
<b>Taux maximum</b>	<b>60%</b>	<b>75%</b>
Fourniture de matériaux (travaux de maintenance)	100% des factures TVAC (max.10.000€)	
Études préalables	80% de l'étude	

Actes et travaux d'urgences	Biens classés	Biens classés repris sur la liste du patrimoine exceptionnel
Taux (par rapport au montant des travaux subsidiables TVAC)	50%	65%

+ prise en charge des frais généraux (architectes, ingénieurs, etc.) : 7% du subside

## ACTES ET TRAVAUX SUR BIENS NON CLASSÉS

Petit patrimoine populaire wallon	Montant de la subvention
Restauration et valorisation	maximum 7.500€
Action collective de promotion	maximum 2.500€
Recensement du petit patrimoine par les communes	maximum 10.000€

Inventaire communal	
Réalisation	maximum 10.000€

## PRIMES À L'EMBELLEMENT

Primes à l'embellissement des façades	Plafonds de la subvention (30% des factures)
Zone de protection, biens repris pastillés à l'inventaire régional, inventaire communal	maximum 5.000€ TVAC
Sites classés, ensembles architecturaux classés	maximum 7.500€ TVAC
Sites classés, ensembles architecturaux classés repris sur la liste du patrimoine exceptionnel	maximum 10.000€ TVAC



## 2. Limitation des dispenses de permis Nouveau

Les dispenses de permis d'urbanisme ne sont pas possibles pour les biens classés, repris sur la liste de sauvegarde, ou soumis provisoirement aux effets du classement.

De même, ces dispenses de permis ne sont plus applicables lorsqu'on modifie l'enveloppe d'un bien, en l'agrandissant ou en le détruisant, ou encore en construisant un volume annexe, et que ce bien est :

- situé dans une zone de protection ;
- repris dans l'inventaire du patrimoine ;
- repris dans l'inventaire communal du patrimoine (et visible depuis l'espace public ou accessible au public).

Un permis sera également nécessaire pour modifier, détruire, démolir ou déplacer un élément du petit patrimoine populaire wallon qui a bénéficié d'une subvention de la Région wallonne.

---

### ***L'Agence wallonne du Patrimoine***

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, l'Agence wallonne du Patrimoine (AWaP) rassemble les agents de l'ancien Département du Patrimoine (SPW/DGO4) et de l'ex-Institut du Patrimoine wallon.

Organisée sous la forme d'un Service administratif à comptabilité autonome au sein de la DGO4, l'Agence est devenue l'interlocutrice unique en matière de patrimoine en Wallonie ; elle a « (...) pour objet d'étudier, de promouvoir, de protéger, de conserver, de restaurer et de valoriser le patrimoine en Région wallonne (...) » (art. 2 du décret du 12 juillet 2017).

Les différentes missions de l'AWaP sont exercées par neuf directions, sous l'autorité d'un Inspecteur général assisté d'une plateforme de coordination transversale.

## Inspecteur général

Jean PLUMIER  
1, rue des Brigades d'Irlande  
B-5100 Jambes  
+32 (0)81 33 21 73  
carine.gerard@awap.be



## Plateforme de coordination transversale

### Trois Directions opérationnelles

Ces trois Directions instruisent les dossiers de reconnaissance de la valeur patrimoniale des biens (inscription sur la liste de sauvegarde ou classement), instruisent les avis conformes pour les travaux sur biens classés, remettent des avis pour les actes et travaux sur les biens patrimoniaux non classés, assurent le suivi des chantiers de restauration, gèrent le dispositif en faveur du petit patrimoine populaire wallon, encadrent l'ensemble des opérations archéologiques (préventives, programmées ou de sauvetage) et assistent les communes dans l'élaboration de leur inventaire communal.

- Direction opérationnelle de la Zone ouest (province du Hainaut ; implantation à Mons)
- Direction opérationnelle de la Zone centre (provinces du Brabant wallon, de Namur et du Luxembourg ; implantations à Wavre, Namur et Arlon)
- Direction opérationnelle de la Zone est (province de Liège, hors Communauté germanophone ; implantations à Liège et à Flémalle)

### Six Directions transversales

- Direction de la Coordination opérationnelle (implantation à Namur)
- Direction du Développement stratégique (implantation à Namur)
- Direction du Support administratif (implantation à Namur)
- Direction de l'Appui scientifique et technique (implantation à Namur)
- Direction de la Formation aux Métiers du Patrimoine (implantation à la Paix-Dieu à Amay)
- Direction de la Promotion du Patrimoine (implantations à Namur, Liège et Amay)



Namur, janvier 2019  
Tous droits réservés pour tous pays  
Dépôt légal : D/2019/14.407/06  
ISBN : 978-2-39038-032-0

